

## Modalités de compensation pour les enseignantes et enseignants associés pour les stages universitaires et Annexe 43

- 1 Le MEQ accorde au Centre de services scolaire un montant pour chaque stage à équivalent temps complet (ETC) impliquant un enseignant associé selon les normes d'allocation. Les parties s'engagent à renégocier les modalités de la présente annexe advenant une modification de la somme allouée par le Ministère.
- 2 Pour chacun des stages, la compensation sera offerte d'une des façons suivantes :
  - 1) une somme en argent équivalent à 80 % du montant ;
  - 2) en temps (2 journées entières dont l'une peut être prise en demi-journées) + une somme en argent équivalent à 15 % du montant accordé pour un stage ;
  - 3) en temps (1 journée entière) + une somme en argent équivalent à 50 % du montant accordé pour un stage ;
3. Les périodes doivent être prises avant le 31 mai. Elles peuvent être anticipées et si le stage est annulé, les périodes prises seront transformées en congé « pour affaires personnelles ».
4. Le personnel enseignant recevra la compensation en argent en juin de chaque année.
5. Pour effectuer le calcul des sommes résiduelles lorsque les stages sont complétés, il faut déduire de l'enveloppe allouée :
  - 1) les sommes compensatoires ;
  - 2) le coût de la suppléance lors des convocations aux réunions des universités et des séminaires selon les montants réellement payés ;
  - 3) les frais de transport et de repas.
- 6 Les enseignants de l'école pourront utiliser les sommes résiduelles avec l'accord du C.P.P.E. selon les critères suivants:
  - prioritairement, analyser les propositions reçues des maîtres associés ;
  - la libération pour du perfectionnement ;
  - la participation à des colloques, des congrès ou des conférences ,
  - l'achat de matériel didactique ;
  - toute autre suggestion pédagogique acceptable.
- 7 La répartition des stagiaires devrait se faire équitablement entre les différents établissements de notre centre de services scolaire.
- 8 Les sommes résiduelles non utilisées dans un établissement seront reconduites d'année en année jusqu'à épuisement de celles-ci selon les besoins.
- 9 Les principes de la présente entente seront utilisés pour les prochaines années. À la demande d'une des deux parties, une rencontre sera convoquée..
10. Le tableau de la répartition des sommes résiduelles sera déposé annuellement au comité de relations de travail en début de chaque année.